IRC.L.9908 A
Calc
FRC
16931

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN DARTIGOYTE,

Député du Département des Landes,

SUR cette question : *Louis XVI peut-il être jugé?*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

C'EST une ſingularité bien étonnante, que de voir les François renverſer fièrement le trône, & cependant révérer encore l'ancienne idole, au point de mettre ſérieuſement en queſtion ſi les loix peuvent l'atteindre.

On vous parle de la conſtitution; mais ce *palladium* des ariſtocrates n'exiſta jamais légalement: ſoit parce que le peuple ne fut point conſulté pour exprimer ſon adhéſion ou ſon refus; ſoit parce que le ci-devant roi ne mit pas, dans l'acceptation, cette loyauté, cette franchiſe d'intention qui ſeules valident les contrats. Louis avoit même anéanti d'avance ſon acceptation, en proteſtant

THE NEWBERRY LIBRARY

contre les actes qu'il pourroit consentir par défaut de liberté. En disant je n'étois pas libre alors, il faisoit tomber le contrat social, il se disculpoit du reproche de parjure, il se jouoit de la bonne foi comme des destinées de la nation française. Une horde d'hommes corrompus & de lâches écrivains eût bassement répété : le roi n'étoit point libre ; & vous auriez été remis sous le joug du plus honteux esclavage.

C'étoit pour tenir ce langage perfide que le ci-devant roi soudoyoit des traîtres, ordonnoit des massacres, appeloit les Prussiens & les Autrichiens sur notre territoire ; il y a donc de l'impudeur à venir invoquer la constitution ?

Mais, existât-elle, cette prétendue constitution, on y chercheroit vainement l'inconcevable inviolabilité qui crée un monstre dont il ne seroit pas permis de purger la terre, en lui plongeant un fer vengeur dans les flancs.

Si les réviseurs constituans voulurent accorder au représentant héréditaire un privilége révoltant ; s'ils voulurent enchaîner la souveraineté nationale, on doit au moins convenir qu'ils n'osèrent pas l'exprimer ; & certes, on a beau sophistiquer, on a beau commenter le texte & la lettre de la constitution, le citoyen impartial n'y trouvera jamais l'horrible maxime qui livre tout un peuple aux fureurs d'un seul individu.

L'inviolabilité ne peut s'entendre que sous le rapport des actes d'administration ; parce que les ministres en étoient garans envers la nation, au moyen de leur responsabilité. Il n'y avoit inviolabilité dans la personne du roi, que parce qu'il y avoit responsabilité dans la personne des ministres. Il faut convenir de ces principes, ou abjurer toutes les notions du bon sens ; car le système contraire présente l'idée bien absurde, que la nation se livra aux caprices d'un despote, au lieu de se donner un représentant pour le plus grand intérêt de tous.

Elle ſera toujours loin de mon cœur, cette maxime anthropophage, qui oſe créer un pouvoir au-deſſus du pouvoir national ; qui conſacre une impunité auſſi immorale qu'impolitique ; qui donne la faculté d'aſſervir la nation, de ſe baigner dans le ſang des citoyens.

Quelle eſt donc cette étrange fatalité, qui nous fit reconquérir nos droits pour y renoncer enſuite d'une manière vraiment ſtupide ?

J'interpelle ici la bonne foi des partiſans de Louis Capet: qu'ils indiquent la différence de leur roi conſtitutionnel avec le tyran de 1789, comptable de ſes actions à la divinité ſeule, dont il oſoit ſe dire l'image. Falloit-il une conſtitution pour conſacrer la même morale liberticide? Falloit-il toute l'exploſion de l'énergie françaiſe, falloit-il de nombreux ſacrifices, des efforts généreux pour nous donner un deſpote invulnérable ?

Qu'importe, d'ailleurs, le plus ou le moins d'extenſion du mot inviolabilité, lorſque la charte des nations eſt enfin retrouvée.

Proclamons les grandes vérités, & que chacun ſe forme une juſte idée de la royauté.

Un roi n'eſt que le premier commis du peuple ; tous les individus, toutes les autorités diſparoiſſent devant la majeſté nationale. Louis doit être jugé par cela ſeul que le peuple veut qu'il ſoit jugé, ou la ſouveraineté du peuple ne ſeroit plus qu'une chimère.

Eh quoi! vous frappez ſans pitié les fauteurs de Louis, & vous balanceriez lorſqu'il faut punir le premier coupable ! lorſqu'il faut punir cet homme corrupteur, qui prive la patrie d'une portion de ſes enfans ! Ils ſeroient peut-être encore vertueux, ſi la ſoif du deſpotiſme n'avoit inſpiré au ci-devant roi la ſcélérateſſe de l'intrigue & de la ſéduction.

Je ne m'abaiſſerai point juſqu'à réfuter les conſidérations politiques dont on veut entourer cette affaire.

procès

Représentans d'un peuple libre, vous savez que la grandeur d'ame consiste dans l'impartiale justice; à ne jamais composer avec l'austérité du devoir; à venger l'humanité, long-temps opprimée; à faire respecter son pays, au lieu de l'avilir par une foiblesse coupable.

Je le dis franchement : dix années de guerre avec le roi de Prusse & ses pareils valent mieux qu'une paix fondée sur le non-jugement de Louis, assassin du peuple. Je pourrois ajouter, sans être taxé d'exagération, qu'en frappant Louis Capet vous frappez directement tous les despotes de l'Europe.

Louis Capet est un grand criminel : ce mot suffit. Vous devez à l'univers qui vous contemple, aux nations qui hésitent entre la crainte & le besoin de punir les tyrans, vous leur devez l'utile, la bienfaisante vérité, que les rois ne sont point impunissables.

Osons donc nous montrer vraiment républicains; & décrétant aujourd'hui que Louis Capet sera jugé, méritons que l'histoire couvre d'un voile épais des lenteurs qui semblent annoncer une irrésolution bien éloignée, sans doute, du caractère de la Convention nationale, mais qui nous déshonoreront complétement, pour peu qu'elles se prolongent encore.

Notre opinion est fixée, le peuple français manifeste son inquiète impatience; les malveillans, par des manœuvres dont le foyer existe au Temple, compromettent la tranquillité publique, des milliers de victimes vous demandent vengeance. Il est temps de consoler l'humanité par un exemple terrible, devenu nécessaire. Louis, après tout, n'est qu'un homme; mais un homme chargé de crimes, & auquel vous donnez une importance qui tient presque de l'idolâtrie. Je propose de décréter à l'instant qu'il peut être jugé, & d'ouvrir ensuite la discussion sur le mode du jugement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.